11800-2004

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé agricole N° 29370-528 situé entre le chemin des Mattines et le chemin des Crues, sur le territoire de la commune de Perly-Certoux

25 août 2004

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan localisé agricole N° 29370-528, établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 20 août 2003 et modifié le 11 novembre 2003;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 4 décembre 2003;

vu l'enquête publique N° 1381 ouverte du 15 mars au 15 avril 2004;

vu le préavis du maire de la commune de Perly-Certoux, du 3 juin 2004;

vu la procédure d'opposition ouverte du 28 juin au 27 juillet 2004;

vu l'article 20 alinéas 5 et 8 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987;

vu les articles 1 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929;

ARRÊTE

1. Le plan N° 29370-528 est adopté et déclaré plan localisé agricole au sens de l'article 20 alinéa 5 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.
2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.

3. Un exemplaire du plan N° 29370-528, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DAEL 5 ex

FAO 1 ex

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :